
RÈGLEMENT 2024-07

RELATIF À LA CITATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL POUR L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-LIESSE ET LE CIMETIÈRE DE RIVIÈRE-OUELLE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ., chapitre P-9.002), une municipalité peut par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un immeuble patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE l'église Notre-Dame-de-Liesse, incluant l'intérieur, ainsi que le cimetière présentent un intérêt public en raison des valeurs à la fois identitaire, historique, architecturale, artistique et archéologique;

ATTENDU QUE l'église Notre-Dame-de-Liesse fait partie de l'Inventaire des lieux de culte du Québec et de l'Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska;

ATTENDU QUE le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique d'intérêt culturel ou historique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, lors de la séance régulière du conseil du 9 septembre 2024 et que le projet de règlement y a été déposé;

ATTENDU QU'une séance publique de consultation a été tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 18 novembre 2024 et que suite à cette séance, le comité recommande l'adoption du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la citation d'un immeuble patrimonial pour l'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 3 IMMEUBLE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, l'immeuble identifié ci-dessous et illustré aux annexes « A et B » du présent règlement et en faisant partie intégrante:

Église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle, incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain, le tout sis au 103, rue de l'Église à Rivière-Ouelle, sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec, ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317.

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont les suivants :

Valeur identitaire et historique : l'église Notre-Dame-de-Liesse présente une valeur identitaire pour la communauté de Rivière-Ouelle qui a un fort attachement envers son église. L'îlot

paroissial témoigne d'une occupation ininterrompue depuis 1605, ce qui en fait un site exceptionnel. Construite entre 1877 et 1880, l'église présente une valeur historique étant la première église dessinée en 1876, par l'architecte David Ouellet, un des plus importants architectes de l'architecture religieuse au Québec. Le cimetière présente lui aussi une valeur historique puisqu'il est un des plus anciens de la région. Plusieurs personnages importants y sont enterrés, dont le seigneur Jean-Baptiste Deschamps et son épouse Catherine Macart, ainsi que le lieutenant-gouverneur C.A. Pantaléon Pelletier;

Valeur architecturale et artistique: l'église présente un intérêt architectural en raison de son architecture en pierre de taille, de sa fenestration, de son décor intérieur, notamment les jubés, la voute du plafond, les deux vitraux, ainsi que la sacristie en brique et son intérieur.

NB: L'église contient plusieurs œuvres d'art qui contribuent à son caractère artistique. Toutefois, elles ne sont toutefois pas assujetties au présent règlement de citation. Parmi les plus importantes, mentionnons le tabernacle, réalisé en 1704 par Philippe Hulot, et classé objet patrimonial en 2023, ainsi que l'ex-voto Notre-Dame-de-Liesse daté d'environ 1745, remarquable par son ancienneté, sa singularité et ses dimensions qui pourrait faire l'objet d'une demande de classement.

Valeur archéologique : l'ensemble du site a un intérêt archéologique car l'église actuelle repose sur le solage de l'église antérieure, car des vestiges d'anciens aménagements et inhumations sont présents et car un site archéologique (CiEm-1) a été créé dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux en 2006-2007. De plus, le noyau institutionnel de Rivière-Ouelle est désigné site archéologique à protéger au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska*.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION

5.1 Tout propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. (art. 136 de la Loi)

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale (art. 137 de la Loi)

5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, détruire tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction. (art. 141 de la Loi)

5.4 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus aux articles 5.2 et 5.3 sans donner à la municipalité locale un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. (art. 139 de la Loi)

Avant d'imposer les conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui tient lieu de conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

5.5 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue aux articles 5.2 et 5.3 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. (art. 142 de la Loi)

5.6 Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire. (art. 150 de la Loi)

ARTICLE 6 CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR (art. 143 de la Loi)

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
 - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
 - les trois portes cintrées en façade;
 - les trois oculi ou œil-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
 - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
 - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité doit au préalable :

Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis conformément à l'article 139 de la Loi) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur ce bien;

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal.

7.3 Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par la direction générale;

7.5 Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal, lors de sa délivrance, une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 DÉLAIS

8.1 Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré. (art.140 de la Loi)

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (i.e. ordonnance pour faire cesser les travaux ou pour faire exécuter les travaux.)

ARTICLE 9 RECOURS ET SANCTIONS

9.1 Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions émises par le conseil municipal. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 5.

9.2 De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions émises par le conseil municipal, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées à l'article 5 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire. (art.203 de la Loi)

9.3 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$. (art. 205 de la Loi)

9.4 Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévus à l'article 5.6, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.(art. 206 de la Loi)

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE. 3 décembre 2024

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 septembre 2024

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 3 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE PUBLICATION : 5 décembre

ANNEXE « A » : L'IMMEUBLE PATRIMONIAL CITÉ

L'église Notre-Dame-de-Liesse et le cimetière de Rivière-Ouelle

- *incluant l'église, la sacristie, les intérieurs et le terrain sis au 103 rue de l'Église*
- *sur le lot 6 298 065 du cadastre du Québec*
- *ainsi que le cimetière sis sur le lot 5 949 317*



ANNEXE « B »

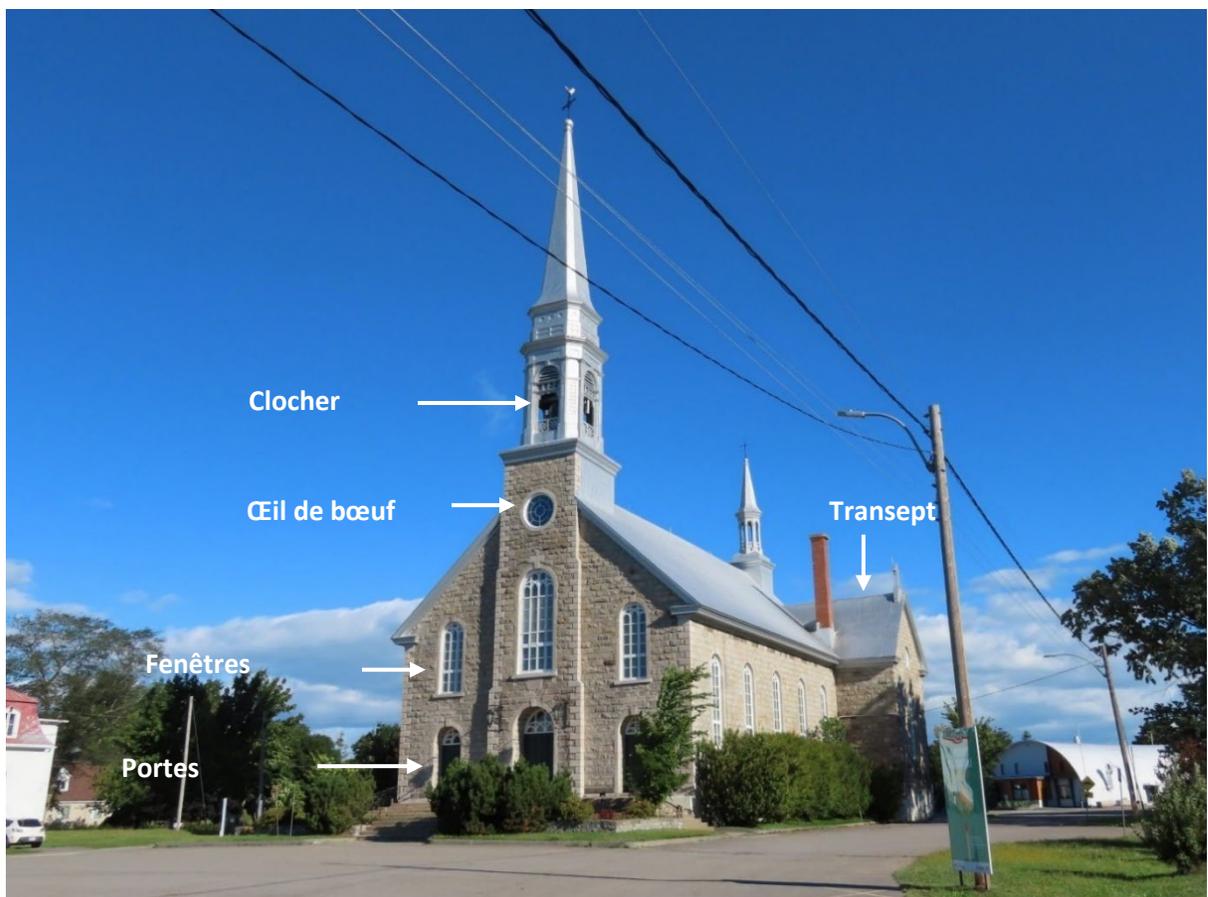
CARACTÉRISTIQUES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

Les travaux doivent viser le maintien ou la réhabilitation des traits architecturaux d'origine, l'emploi de matériaux de recouvrement d'apparence similaire à ceux existants, le respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures, un affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site ainsi que le maintien des arbres existants.

Plus spécifiquement, les travaux visent à conserver (voir les photos à l'annexe « B ») :

- la volumétrie de l'immeuble avec le toit à deux versants, les deux clochers, la nef rectangulaire et les transepts;
- l'extérieur en pierre de taille avec les chainages d'angle;
- la sacristie avec l'extérieur en brique;
- le toit en tôle à la canadienne;
- les portes et fenêtres existantes ainsi que l'équilibre des ouvertures incluant :
 - les grandes fenêtres cintrées : trois en façade, cinq sur chaque côté de la nef et une dans chacun des transepts;
 - les trois portes cintrées en façade;
 - les trois oculi ou œil-de-bœuf : un en façade et un dans le pignon de chacun des transepts;
 - les fenêtres de la sacristie et l'équilibre de la fenestration;
 - les deux vitraux dans le chœur;
- le décor intérieur;
- le parvis;
- la grille du cimetière;
- tout autre élément d'intérêt;

Des modifications sont possibles, mais elles devront respecter l'architecture du bâtiment dans un souci d'intégration.



ANNEXE B (suite)



ANNEXE « B suite »

CARACTERISTIQUES A PRÉSERVER ET A METTRE EN VALEUR

